

RECOMMANDATION

N° 3 - div. - 2004

relative

aux mesures appropriées à prendre afin d'accélérer le traitement des réclamations au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts portées devant le Directeur de l'Administration des Contributions Directes

Le Médiateur

saisi par un nombre important de réclamations de la part de personnes ayant introduit une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts à l'encontre d'un bulletin d'imposition auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes et qui se plaignent des longs délais d'attente avant que ces réclamations ne soient vidées ;

informé de ce qu'un nombre très élevé de dossiers de réclamations sont en souffrance et qu'il s'agit d'une situation existant depuis de longues années et qui relève de problèmes d'ordre structurel existant au sein de la Direction des Contributions Directes;

considérant que les contribuables sont en droit de voir leurs réclamations vidées dans un délai raisonnable cela d'autant plus que des remboursements d'impôts qui leurs seront éventuellement dus ne leur sont effectués qu'avec beaucoup de retards et sans qu'ils aient droit à des intérêts de retard;

recommande au Gouvernement de prendre les mesures appropriées d'ordre structurel de nature à accélérer le traitement des réclamations au sens de l'article 228 de la loi générale des impôts portées devant le Directeur de l'Administration des Contributions Directes.

Luxembourg, le 5 octobre 2004

Marc Fischbach